

Département de l'Eure, commune de
Saint-Sylvestre-de-Cormeilles



Plan local d'urbanisme

Prescription de l'élaboration du Plu le 5 mars 2013
Projet de Plu arrêté le 16 mars 2017
Projet de Plu approuvé le 19 juin 2018

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 19 juin 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sylvestre-de-Cormeilles

Le maire,
M. Jean-Pierre Capon

Orientations d'aménagement et de programmation



Date : 11 juin 2018	Phase : Approbation	Pièce n° : 3
Mairie de Saint-Sylvestre-de-Cormeilles, Le Galet, 27260 02 32 56 25 56, mairie.saintsylvestredecormeilles@laposte.net		

agence **Gilson & associés Sas**, urbanisme et paysage
2, rue des Côtes, 28000 Chartres / courriel : contact@gilsonpaysage.com

Rappels

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Avertissement : *les orientations d'aménagement définissent des principes d'aménagement qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol dans un rapport de simple rapport de compatibilité et non de conformité. En effet, il faut distinguer entre un document d'urbanisme réglementaire à savoir le plan local d'urbanisme, qui est un règlement général sur le territoire communal, et les futures autorisations d'urbanisme telles qu'un permis de construire ou un permis d'aménager qui sont des actes individuels d'occupation du sol.*

Aucun secteur ne fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement Programmée.

cf. partie 7.1.6 du rapport de présentation (p. 19 du rapport spécifique) sur la justification d'absence d'orientations d'aménagement et de programmation.